

A.S.G. LOCATION GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 500 euros
Siège social : 49 Bis Grande Rue
95690 HEDOUVILLE
519 310 700 RCS PONTOISE

PROCÈS-VERBAL EXTRAORDINAIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 13 JUILLET 2026

L'an Deux Mille Vingt Six,
Le treize juillet,
A neuf heures,
Au siège social,

Madame Anne-Sophie GRANDIN, demeurant 49 Bis Grande Rue - 95690 HEDOUVILLE, propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 25 euros composant le capital social de la Société **A.S.G. LOCATION GESTION**,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérante de la Société, **Madame Anne-Sophie GRANDIN**, Associée Unique, a **modifié les statuts**. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, décide de supprimer l'objet social :

- Administrateur de biens, transaction sur immeubles et fonds de commerce (Agences Immobilières).

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique, décide de créer l'objet social de la manière ci après indiqué à savoir :

- L'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles, biens immobiliers. Pour réaliser cet objet tout mode d'acquisition et de financement de l'acquisition des immeubles est admis dès lors qu'il entre dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social.

Entre également dans l'objet social la vente d'un des immeubles sociaux afin de permettre la poursuite de cet objet dans le cadre d'une gestion patrimoniale et civile dès lors que l'opération est exceptionnelle et n'a pas pour effet de vider la société de sa substance, ni pour effet de modifier le régime fiscal de la société.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

- Prestations de services diverses

ASG

TROISIEME DÉCISION

Suite à la suppression et la création de l'objet social, le procès verbal extraordinaire modifie l'article 2 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles, biens immobiliers. Pour réaliser cet objet tout mode d'acquisition et de financement de l'acquisition des immeubles est admis dès lors qu'il entre dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social.

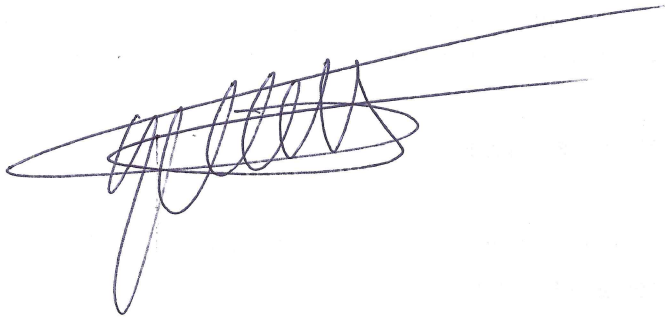
Entre également dans l'objet social la vente d'un des immeubles sociaux afin de permettre la poursuite de cet objet dans le cadre d'une gestion patrimoniale et civile dès lors que l'opération est exceptionnelle et n'a pas pour effet de vider la société de sa substance, ni pour effet de modifier le régime fiscal de la société.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

- Prestations de services diverses

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal extraordinaire signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Madame Anne-Sophie GRANDIN

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.